

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 09/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Bois Structurés d'Auvergne SAS

11 route d'Arvant

—

43410 Lempdes-Sur-Allagnon

Références : UID4243-MEA-026-087
Code AIOT : 0100032405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement Bois Structurés d'Auvergne SAS implanté 11 route d'arvant 43410 Lempdes-sur-Allagnon. L'inspection a été annoncée le 13/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient suite à la délivrance de l'arrêté préfectoral n°BCTE/2024-84 du 3 juillet 2024 autorisant la société Bois Structurés d'Auvergne à exploiter une unité de transformation de bois en produits lamifiés à Lempdes-sur-Alagnon.
Cette visite est une inspection de récolement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Bois Structurés d'Auvergne SAS
- 11 route d'arvant 43410 Lempdes-sur-Allagnon
- Code AIOT : 0100032405

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bois Structurés d'Auvergne appartient au groupe Thebault, dont le siège social est situé dans les Deux-Sèvres.

L'activité principale de la société est le déroulage de l'essence de bois sapin pectiné, le collage et le pressage des plaques de bois ainsi obtenues pour former des panneaux LVL (Laminated Veneer Lumber ou Lamibois).

Le site emploie actuellement une quarantaine de salariés.

La production a démarré en octobre 2025. Le site est actuellement en phase de démarrage et d'apprentissage.

A terme, le groupe vise pour ce site, une capacité annuelle de production de 100 000 m³ et l'emploi de 80 salariés.

L'exploitant indique que la phase de démarrage et d'apprentissage devrait encore durer une année.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bruit	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 40	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
3	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Risque incendie et explosion	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
5	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
6	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Rejet de poussières	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Rejet atmosphérique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58 II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Épandage des cendres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 73	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tableau des	Arrêté Préfectoral du 03/07/2024,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rubriques	article 1.2.1	
9	Rejet de poussières	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 6	Sans objet
10	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site étant encore en phase de démarrage et d'apprentissage, un travail structurant reste encore à faire.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Tableau des rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2024, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des rubriques			
Prescription contrôlée :			
Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Régime (*)
1532-2a	Stockage de bois ou de matériaux analogues	35 000 m ³	E
2410-1	Travail du bois et matériaux combustibles analogues	Puissance des machines fixes : 7 000 kW	E
2910-b1	Installation de combustion	Chaudière biomasse de 15 MW	E
2915.1a	Procédés de chauffage	45 000 l de fluide caloporteur	E
2940.2a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit	15 000 l/j	E
Constats :			
Concernant la rubrique 1532, l'exploitant indique un stockage de produits finis à hauteur de 2 500 m ³ au jour de la visite, de matières premières à hauteur de 3 900 m ³ , soit au total 6 400 m ³ de bois stocké sur site. L'exploitant explique la différence de volume stocké actuellement avec celui autorisé par le démarrage récent de la société (Octobre 2025) et la phase de démarrage toujours en cours.			
Concernant la rubrique 2410, l'exploitant indique que la puissance utilisée actuellement est de 2230 kW et que l'installation totale a une puissance de 6 788 kW.			
Concernant la rubrique 2910, l'exploitant indique que la chaudière biomasse installée a une puissance de 15 MW. Au jour de la visite, la puissance utilisée est entre 8 et 10 MW.			
Concernant la rubrique 2915, l'exploitant indique que le système de chauffage utilise 45 000 L de fluide caloporteur.			

Concernant la rubrique 2940, l'exploitant indique que la société utilise au jour de la visite, 3T/j de colle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

I. Valeurs limites de bruit :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Dans le rapport présentant la demande d'enregistrement en vue de proposer le projet d'arrêté à monsieur le préfet, il est indiqué qu'une campagne de mesures sonores serait réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service.

Au jour de la visite, l'exploitant explique être en phase de démarrage et d'apprentissage et ne pas avoir encore atteint le tonnage fabriqué ciblé. L'exploitant explique à l'inspection qu'il n'est pas pertinent, selon lui, de réaliser une campagne de mesures sonores dans ces conditions. Il n'a donc pas été présenté de rapport de campagne de mesures sonores au jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un rapport de campagne de mesures sonores d'ici la fin de l'année.
L'exploitant indique que les horaires de fonctionnement seront à terme en 3x8, de 5h à 21h, du lundi au vendredi. La campagne de mesures sonores devra intégrer cette donnée et fournir des mesures sur la période de 5h à 7h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume de produit libéré par cet incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats :

L'inspection constate la présence de deux bassins de gestion des eaux pluviales pouvant servir de rétention des eaux d'extinction incendie : un à l'est du site et l'autre à l'ouest du site.
Le volume total de rétention est de 6680 m³ (2830 m³ + 3850 m³).

L'inspection n'a pas pu voir sur le terrain le bassin situé à l'est du site.
Pour le bassin à l'ouest du site, la bâche imperméabilisante n'est pas visible. L'exploitant explique que la typologie du sol ne permet pas l'infiltration des eaux.

Le dispositif d'obturation en place est manuel.

Une fiche réflexe a été créée pour l'obturation des bassins et des formations pour le personnel ont été réalisées sur ce point les 29/08/2025 et 05/09/2025 (vu feuille de présence).

Les orifices d'écoulement ne sont pas en position fermée par défaut.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le mode de fonctionnement manuel de la vanne d'obturation des bassins n'est pas conforme aux dispositions de l'article 20 de l'AM du 11/09/2013 qui impose un dispositif automatique d'obturation. Une mise en conformité est à réaliser sous un délai de 6 mois.

L'inspection demande la justification de l'absence d'infiltration des eaux pour le bassin situé à l'ouest du site.

Dans l'étude d'impact de l'exploitant (page 132), la figure 38 indique que les bassins de gestion des eaux pluviales seront conçus de cette façon :

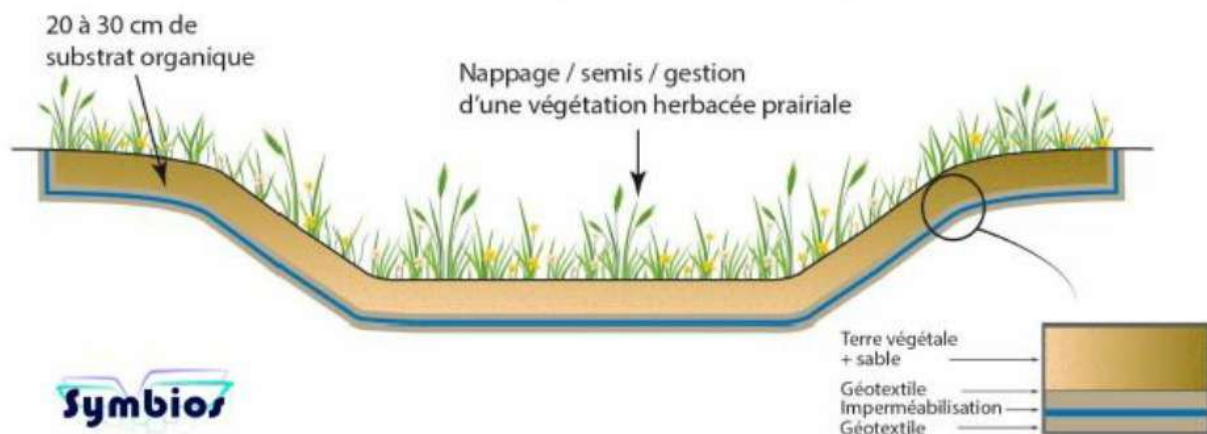


Figure 38 : Principe d'amélioration des bassins et aménagements de gestion des eaux pluviales

L'inspection demande à l'exploitant de lui indiquer si les 2 bassins ont été conçus de cette façon ou non sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Risque incendie et explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Plan général des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. En particulier, les aires de manipulation, manutention et stockage des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont recensées parmi les zones à risques d'explosion. L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces différentes zones.
Constats : L'inspection constate qu'un inventaire des produits chimiques avec leur localisation dans l'usine est disponible. Un plan indique également la localisation des produits chimiques sur site en fonction des pictogrammes qui leur sont associés. L'étude ATEX n'est pas réalisée au jour de la visite. L'exploitant explique que cette étude est prévue lorsque l'usine sera totalement mise en route (phase de démarrage terminée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre l'étude ATEX lorsque celle-ci sera réalisée. Le plan général des stockages devra être mis à jour suite à cette étude et également transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Limite de stockage
Prescription contrôlée : II. Les stockages sont situés à plus de 30 mètres des parties de l'installation mentionnées à l'article 8 susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en capacité de démontrer que les stockages de bois sont situés à plus de

30 mètres des parties de l'installation mentionnées à l'article 8 ou de justifier que des équipements sont en place et protègent des effets dominos.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier ce point et de lui transmettre les éléments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, articles 9 + 20
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Article 9 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Article 20 : I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : L'inspection a vu, le jour de l'inspection, deux FDS disponibles : Thermonol SP (date de mise à jour de la FDS : 10/03/2025) et Dégraissant Séchage (date de mise à jour de la FDS : 16/11/2023). Les FDS sont disponibles mais pas accessibles à l'ensemble du personnel. Également, le registre n'est pas accessible aux services d'incendie et de secours. L'exploitant indique que le recrutement d'un gardien habitant sur site est en cours. L'inspection constate que l'étiquetage est lisible sur la plupart des produits chimiques en stock sauf pour les eaux de lavages du tank de préparation de la colle, le contenant n'est pas identifié en fonction du contenu.

L'inspection constate que quelques produits chimiques ne sont pas stockés sur rétention. Par exemple, il a été constaté au jour de la visite, un fût d'huile hors rétention au niveau de la découpe des grumes, un bidon hors rétention au niveau de la partie déroulage du bois et les eaux de lavage du process colle stockées en IBC hors rétention également. L'inspection note que les tanks servant à la préparation de la colle sont sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à ce que les FDS soient accessibles à l'ensemble du personnel. L'inspection demande à l'exploitant de justifier comment le registre sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. L'exploitant indique rencontrer le SDIS43 prochainement. Ce point fera l'objet de discussion avec le SDIS. L'inspection demande à l'exploitant de faire en sorte que l'étiquetage du contenant corresponde au contenu. L'inspection demande la preuve de la correction apportée à l'étiquetage des IBC des eaux de lavage du process de préparation de la colle. L'inspection demande à l'exploitant de stocker tous les produits chimiques sur rétention en fonction de leur compatibilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques et sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'inspection constate la présence d'extincteurs et de RIA accessibles dans l'ensemble de l'usine. L'inspection constate également la présence de l'installation de sprinklage. Au niveau de la défense incendie, l'inspection constate également la présence de 3 bâches incendie d'une capacité de 710 m³ chacune réparties sur le site. L'exploitant indique que les bâches ont fait l'objet d'une réception par le SDIS. L'exploitant explique que l'installation de sprinklage n'a pas encore été réceptionnée. L'exploitant n'a pas pu présenter de certificat N1/Q1.

L'exploitant a présenté à l'inspection un certificat N4 établi par Chronofeu le 15/10/2025. L'exploitant a présenté le certificat Q18 datant du 07/01/2026. Celui-ci présente des non-conformités qui ne sont pas levées. L'exploitant indique qu'un plan d'action retraçant et suivant ces non-conformités est prévu mais n'est pas encore en place. L'exploitant a présenté le certificat Q19 datant du 28/01/2026 ne présentant pas de non-conformité. Ce certificat Q19 n'a pas été réalisé sur l'installation totale, car toute l'installation n'était pas en service au jour du contrôle. L'exploitant a présenté le registre de sécurité à l'inspection. Celui-ci n'est rempli que partiellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le certificat N1/Q1 lorsque l'installation de sprinklage sera réceptionnée. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la preuve de la création du plan d'action du suivi des non-conformités détectées lors des vérifications périodiques sous 3 mois. L'inspection demande à l'exploitant de faire compléter le registre de sécurité aux organismes de contrôle venant réaliser les vérifications périodiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Rejet de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10 + 40
Thème(s) : Risques chroniques, Système d'aspiration et capotage des sources émettrices de poussières
Prescription contrôlée : B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...). Article 40 : Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.
Constats : La plupart des opérations de travail du bois se font en intérieur afin de limiter les envols de poussières. Les bâtiments sont sous aspiration reliée à un cyclofiltre. L'exploitant indique qu'il est prévu une maintenance préventive sur ce cyclofiltre lors de l'arrêt

technique en août par une entreprise extérieure. Cette maintenance n'est pas intégrée au plan de maintenance préventive. Pour la partie écorçage qui se fait en extérieur, l'exploitant indique à l'inspection que la création d'un bâtiment est prévue avec sprinklage. L'inspection constate que les voiries et les abords du site sont propres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer la maintenance du cyclofiltre à son plan de maintenance préventive et de lui transmettre la preuve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rejet de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Envol de poussières sur voiries
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.
Constats : L'inspection constate que les abords du site et les voiries sont propres. Autour de la zone de travail du bois en extérieur, des merlons de terre ont été créés afin de limiter les envols de poussière. L'inspection ne constate pas d'accumulation de poussière sur ces merlons. La plupart du process du travail du bois se fait en intérieur. Il est prévu un bâtiment au-dessus de la zone d'écorçage avec sprinklage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 22
--

Thème(s) : Risques accidentels, Interventions par point chaud
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : L'exploitant encadre les interventions d'entreprises extérieures et de son personnel pour les travaux par point chaud par la procédure HSE-CG5-002. L'exploitant présente à l'inspection le formulaire associé « permis feu ». L'inspection a vu le formulaire rempli pour l'intervention réalisée le 18 février 2026.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 11 : Rejet atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58 II																					
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses rejet atmosphérique																					
Prescription contrôlée : II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ; - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Puissance, P (MW)</th> <th>Nm³</th> <th>NO_x (mg/Nm³)</th> <th>Poussières (mg/Nm³)</th> <th>CO (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">« Biomasse solide »</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4">200</td> <td>500 (3)</td> <td>50</td> <td rowspan="3">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> <td rowspan="2">300 (3)</td> <td colspan="2" rowspan="2">30 (8)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> <td>300 (4)</td> <td>20 (9)</td> <td>200</td> </tr> </tbody> </table>		Puissance, P (MW)	Nm ³	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	« Biomasse solide »	P < 5	200	500 (3)	50	250	5 ≤ P < 10	300 (3)	30 (8)		10 ≤ P < 20	20 ≤ P	300 (4)	20 (9)	200
	Puissance, P (MW)	Nm ³	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)																
« Biomasse solide »	P < 5	200	500 (3)	50	250																
	5 ≤ P < 10		300 (3)	30 (8)																	
	10 ≤ P < 20																				
	20 ≤ P		300 (4)	20 (9)	200																
Constats : L'exploitant indique que l'organisme de contrôle est venu sur site le 18 février pour effectuer les mesures sur les rejets de la chaudière biomasse. Le rapport n'est pas encore disponible.																					
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :																					

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de surveillance de rejet atmosphérique dès que celui-ci sera à leur disposition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Épandage des cendres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 73
Thème(s) : Risques chroniques, Projet d'épandage des cendres
Prescription contrôlée : II. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe II concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection son souhait d'épandre les cendres issues de la chaudière biomasse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir l'ensemble des éléments décrits à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 via un porter à connaissance à l'attention de M. Le Préfet de la Haute-Loire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant constate que les bennes déchets stockées en extérieur sont identifiées PIC Récupération.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir la liste des déchets enlevés et traités par la société PIC Récupération. L'inspection souhaite également que l'exploitant lui transmette les agréments et l'arrêté préfectoral de la société PIC Récupération pour justifier que la société dispose des autorisations nécessaires au titre du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois